

PROCEDURE

DSAC/NO

Procédure disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice A
25 février 2013

Délivrance et renouvellement des laissez-passer des avions anciennement « RA-xxxK »

P-22-19



DSAC

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
et de l'Énergie

ÉVOLUTION DE LA PROCEDURE

CE DOCUMENT EST CRÉÉ.

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à contact@osac.aero.

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	DOMAINE D'APPLICATION	4
3	AUTORITÉ	4
4	RÉFÉRENCES	4
5	ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS	5
5.1	<i>Abréviations</i>	5
5.2	<i>Définitions</i>	5
6	GENERALITES	6
6.1	<i>Contexte</i>	6
6.2	<i>Principes généraux de délivrance et de renouvellement du laissez-passer</i>	6
6.3	<i>Démarches parallèles à la classification</i>	6
6.3.1	<i>Immatriculation</i>	6
6.3.2	<i>Licence de station d'aéronef (LSA)</i>	6
6.3.3	<i>Livrets et carnets</i>	7
6.3.4	<i>Règlements relatifs à l'exploitation et à l'espace aérien</i>	7
7	PROCEDURE DE DEMANDE DE CLASSIFICATION	8
7.1	<i>La demande</i>	8
7.1.1	<i>Postulant</i>	8
7.1.2	<i>Formulaires et autres documents à joindre</i>	8
7.2	<i>Programme d'entretien (PE)</i>	8
7.3	<i>Examen de navigabilité</i>	8
7.3.1	<i>Examen documentaire</i>	9
7.3.2	<i>Examen physique</i>	9
8	DELIVRANCE DU LAISSEZ-PASSER.....	10
9	MAINTIEN DE VALIDITE DU LAISSEZ-PASSER	10
9.1	<i>Généralités</i>	10
9.2	<i>Régime d'entretien</i>	10
9.2.1	<i>Personnes autorisées à réaliser l'entretien</i>	11
9.2.2	<i>Acceptation des pièces de rechange neuves</i>	11
9.3	<i>Modifications de l'aéronef</i>	11
10	REVISION ET RENOUELEMENT DU LAISSEZ-PASSER	11
10.1	<i>Révision</i>	11
10.2	<i>Renouvellement</i>	12
11	FACTURATION.....	12
11.1	<i>Redevance due à la DGAC</i>	12
11.2	<i>Redevance due à OSAC</i>	12

1 OBJET

Cette procédure décrit les modalités de délivrance et de renouvellement de laissez-passer aux avions précédemment sous marques RA-xxxK avec un CDN délivré par l'association russe FLA, dans les conditions de l'AIC A 08/12 du 3 mai 2012.

2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique aux avions précédemment sous marques RA-xxxK avec un CDN délivré par l'association russe FLA, éligibles à un laissez-passer DGAC dans les conditions de l'Annexe 1 de l'AIC A 08/12 du 3 mai 2012 :

- avion relevant de l'Annexe II du règlement (CE) 216/2008 et
- avion déjà basé en France à la date de publication de l'AIC (3 mai 2012)

Note : La délivrance de laissez-passer pour un type d'aéronef suppose que la DGAC ait préalablement obtenu du constructeur et/ou d'un regroupement d'usagers les éléments nécessaires à l'élaboration d'une fiche de navigabilité.

A la date de la présente édition, seul le YAK-52 fait l'objet d'une fiche de navigabilité DGAC

3 AUTORITÉ

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a habilité, par l'arrêté du 7 juin 2010, la société OSAC (Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile) 14, boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Les documents sont publiés par OSAC sous le contrôle de la DGAC.

4 RÉFÉRENCES

AIC A 08/12 du 3 mai 2012 disponible sur <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr> rubrique AIC / France A

F-22-19-0 : Demande de laissez-passer pour un aéronef ex-RAxxxK

F-22-19-1 : Demande de Renouvellement d'un laissez-passer ex-RAxxxK

F-22-19-2 : Compte rendu d'examen d'un aéronef « ex RA-xxxK » effectué par OSAC

Ces formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.osac.aero> rubrique « Documentation Technique »

Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef

Arrêté du 28 décembre 2005 à sa dernière évolution relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R.611-3, R.611-4 et R.611-5 du code de l'aviation civile, disponible à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Redevances-de-contrôle-tehrique.html>

5 ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS

5.1 Abréviations

AIC :	Circulaire d'Information Aéronautique
Annexe II :	Annexe II du règlement européen (CE) 216/2008 listant les catégories d'aéronefs exclus de la réglementation européenne
APRS :	Approbation pour Remise en Service
CDN :	Certificat de navigabilité
Classification :	délivrance par la DGAC du premier document de navigabilité d'un aéronef
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile
DSAC :	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile de la DGAC
EASA :	Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne
FAA :	Autorité américaine de l'aviation civile
FLA :	Federation of amateur aviators of Russia
LSA :	Licence de Station d'Aéronef
OSAC :	Organisme pour la Sécurité de l'Aviation Civile
Partie M :	Annexe 1 au règlement européen (CE) n°2042/2003

5.2 Définitions

Sans objet pour ce document.

6 GENERALITES

6.1 Contexte

L'AIC A 08/12 du 3 mai 2012 interdit de survol du territoire français, à partir du 4 septembre 2012, les avions sous marques RA-xxxK dont le CDN a été délivré par l'association russe FLA.

L'AIC prévoit la possibilité (pour les avions Annexe II déjà basés en France au 3 mai 2012) d'obtenir un laissez-passer DGAC sous marques temporaires F-W.

6.2 Principes généraux de délivrance et de renouvellement du laissez-passer

Le laissez-passer est délivré par le pôle NO/NAV de la DSAC sur la base d'un examen de navigabilité réalisé par OSAC.

Le laissez-passer est délivré pour une durée de 1 an.

Le laissez-passer peut être renouvelé sur la base d'un examen de navigabilité réalisé par OSAC.

6.3 Démarches parallèles à la classification

6.3.1 Immatriculation

Compte tenu de l'article D 121-3 du code de l'aviation civile et des seuls cas prévus par l'arrêté du 6 mars 1987 relatif à l'inscription sur le registre d'immatriculation des aéronefs munis de laissez-passer, il n'est pas possible d'inscrire au registre d'immatriculation les aéronefs titulaires de laissez-passer délivrés conformément à cette procédure.

Les aéronefs concernés ne peuvent donc recevoir que des marques temporaires F-W..., identifiées sur le laissez-passer, qui doivent être obtenues auprès du bureau des immatriculations de la DGAC (DTA/SDT/3) à l'aide de l'annexe 2 de l'AIC.

Ces marques doivent être apposées sur l'aéronef conformément à l'arrêté du 17 mai 1971 modifié relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation, à la plaque d'identité et au certificat d'immatriculation des aéronefs.

En outre les aéronefs concernés ne peuvent recevoir de laissez-passer que s'ils ont fait l'objet d'un certificat de radiation du registre FLA, qui doit être joint à la demande de laissez-passer (voir § 7.1.2).

6.3.2 Licence de station d'aéronef (LSA)

Les aéronefs équipés d'un ou plusieurs émetteurs radioélectriques doivent détenir une LSA, à demander via le formulaire F-22-19-0 en même temps que la classification : voir guide RP-22-90.

6.3.3 Livrets et carnets

Livrets relatifs à l'entretien

Les opérations d'entretien doivent être enregistrées dans des livrets (aéronef, moteur).

Le propriétaire peut faire le choix des livrets proposés par OSAC (voir procédure P-74-10, à demander via le formulaire F-22-19-0 en même temps que la classification).

Carnet de route

La réglementation opérationnelle impose la tenue d'un carnet de route dont le format est accepté par l'Autorité.

Le propriétaire peut faire le choix du carnet de route proposé par OSAC (voir procédure P-74-10, à demander via le formulaire F-22-19-0 en même temps que la classification).

Si le propriétaire fait un autre choix (ou en cas de demande de dispense de carnet de route sur la base d'un CRM en tenant lieu), un accord doit être demandé au pôle DSAC/NO/NAV.

6.3.4 Règlements relatifs à l'exploitation et à l'espace aérien

Le règlement relatif à l'exploitation (arrêté du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs en aviation générale) et ceux relatifs à l'espace aérien contiennent des exigences ayant un impact sur la définition de l'aéronef :

- obligation d'emport d'équipements
- codage des matériels radioélectriques (adresse 24 bits OACI, code SELCAL, codage/enregistrement des ELT 406 MHz) : voir procédure P-41-65
- etc.

Le processus de classification n'a pas pour vocation de vérifier la conformité à ces exigences, mais de vérifier que la définition de l'aéronef (éventuellement modifiée pour satisfaire ces exigences) est bien approuvée du point de vue de la navigabilité.

7 PROCEDURE DE DEMANDE DE CLASSIFICATION

7.1 La demande

7.1.1 Postulant

Le postulant à la classification doit être le propriétaire de cet aéronef.

Toutefois, en cas de location, lorsqu'il existe un contrat de location et que ce contrat prévoit que les responsabilités du propriétaire en matière de maintien de navigabilité sont transférées au locataire, celui-ci peut postuler au laissez-passer.

Dans la suite de ce document, « propriétaire » désigne le propriétaire ou, le cas échéant, le locataire.

Le propriétaire peut mandater un représentant (ex : organisme de maintenance) pour les démarches de classification. Une copie du mandat sera exigée.

Dans tous les cas (avec ou sans mandataire), c'est le propriétaire qui sera inscrit comme titulaire du laissez-passer.

7.1.2 Formulaires et autres documents à joindre

Formulaire	Objet	Destinataire
F-22-19-0	Demande de laissez-passer ex-RAxXXK	OSAC – chef du pôle aviation légère DOAL : aviation-legere@osac.aero Copie à : lp-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr
-	Copie du CDN émis par la FLA	
-	Attestation de navigabilité délivrée par la FLA	
-	Certificat de radiation du registre FLA	
-	Justificatif de paiement de la redevance due à la DGAC (voir § 11.1)	

7.2 Programme d'entretien (PE)

Le propriétaire doit faire approuver par OSAC un programme d'entretien basé sur le programme générique accepté par la DGAC et identifié dans la fiche de navigabilité DGAC.

Ce programme d'entretien doit être soumis à OSAC dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue de la visite de classification (voir § 7.3).

7.3 Examen de navigabilité

OSAC doit réaliser un examen de navigabilité comprenant :

- un examen documentaire
- un examen physique

L'examen de navigabilité fait l'objet d'un compte rendu au travers du formulaire F-22-19-2.

7.3.1 Examen documentaire

Les enregistrements suivants doivent être mis à la disposition de l'inspecteur OSAC (au moins 15 jours avant la date prévue pour la visite) :

- Manuel de vol
Référence : manuel de vol générique référencé dans la fiche de navigabilité DGAC.
Chaque propriétaire doit mentionner le n/s et les marques F-W de son avion sur le manuel de vol générique.
Si des modifications/additifs à ce manuel sont souhaitées ou nécessaires, elles doivent être approuvées par la DGAC.
- Programme d'entretien
Référence : PE générique référencé dans la fiche de navigabilité DGAC.
Chaque propriétaire doit faire accepter par OSAC un PE pour son n/s.
Les différences par rapport au PE générique doivent être justifiées.
- Documentation constructeur/équipementier référencée dans le PE
- Livret aéronef, livret moteur, livret/fiche hélice (ou équivalent)
- Fiches matricules des équipements à potentiel ou vie limite
- Carnet de route (ou équivalent)
- Etat des modifications et réparations installées en service (au minimum depuis que le postulant est propriétaire de l'aéronef)
- Etat de conformité au programme d'entretien
- Etat des CN (telles qu'identifiées, pour la cellule, dans la fiche de navigabilité DGAC)
- Etat des travaux reportés
- Devis de masse et centrage
- Tout autre document demandé par l'inspecteur OSAC au cours de l'examen

Les points suivants seront vérifiés par l'inspecteur OSAC, par sondage :

- L'aéronef est conforme à la fiche de navigabilité DGAC
- Les modifications/réparations appliquées en service sont approuvées ou validées par la DGAC (voir § 9.3)
- Le manuel de vol est approuvé et compatible avec la configuration de l'aéronef (y compris avec les modifications appliquées)
- Les heures et cycles de vol de la cellule, du moteur et de l'hélice ont été convenablement enregistrés
- Les échéances du programme d'entretien ont été respectées, y compris pour les éléments à potentiel ou vie limite
- Les défauts ont été corrigés ou leur report approuvé
- Les CN ont été appliquées et convenablement enregistrées
- Les travaux de maintenance réalisés postérieurement à l'attestation du FLA requise au § 7.1.2 ont été libérés conformément au régime d'entretien décrit au § 9.2
- Le devis de masse et centrage reflète bien la configuration de l'aéronef

7.3.2 Examen physique

L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, doit être présenté au représentant d'OSAC sous abri.

Les points suivants seront vérifiés par l'inspecteur OSAC, par sondage :

- La présence des marquages et étiquettes requis
- Le manuel de vol est compatible avec la configuration de l'aéronef (y compris avec les modifications appliquées)
- La définition de l'aéronef est conforme à la fiche de navigabilité DGAC
- L'aéronef ne présente pas de défauts apparents dont le report n'aurait pas été approuvé
- Il n'y a pas d'incohérence entre l'aéronef et les enregistrements documentaires examinés au titre du § 7.3.1

8 DELIVRANCE DU LAISSEZ-PASSER

Si l'examen de navigabilité est satisfaisant, OSAC adresse :

- à la DSAC, une recommandation de signature du laissez-passer et une copie du rapport de classification;
- au postulant, le carnet de route et les livrets aéronef/moteurs avec les pages de garde tamponnées, lorsque demandés sur le formulaire F-22-19-0 (et à l'adresse mentionnée sur le F-22-19-0).

La DSAC délivre le laissez-passer :

- au nom du propriétaire (transmission à l'adresse e-mail mentionnée sur le formulaire F-22-19-0) ;
- pour une durée de 1 an.

9 MAINTIEN DE VALIDITE DU LAISSEZ-PASSER

9.1 Généralités

Sont interdits :

- le transport aérien public tel que défini dans les articles L. 6412-1 et suivants du code des transports ;
- les vols locaux à titre onéreux définis à l'article D.510-7 du code de l'aviation civile ;
- les activités particulières, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, le remorquage de planeur, sauf autorisation spécifique comme par exemple pour les activités particulières ayant pour but la mise en valeur du patrimoine aéronautique lors de manifestations aériennes (dans le cadre de l'autorisation préfectorale définie au titre IV de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes) ;
- les vols d'instruction au bénéfice d'élèves pilotes en vue de la délivrance d'une licence de personnel de conduite. Toutefois cette limitation n'est pas applicable pour les vols aux fins de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement d'une qualification de classe ou de type ;
- les vols à sensations, à titre onéreux ou recourant à la publicité, au démarchage, à des déclarations dans les médias ou sur Internet ou à tout autre moyen visant à faire connaître leur activité auprès du public.

Le laissez-passer n'est valable qu'au dessus du territoire de la République française, à moins d'avoir été validé par l'Autorité de tout Etat étranger survolé.

Le laissez-passer reste valide tant que :

- sa date limite de validité n'est pas dépassée
- l'aéronef n'a pas changé de propriété (rappel : le propriétaire doit être le titulaire du laissez-passer)
- l'aéronef n'a pas été immatriculé dans un autre état
- les conditions de maintien de navigabilité sont respectées (voir notamment §§ 9.2 et 9.3 ci-dessous).

9.2 Régime d'entretien

L'aéronef doit être entretenu conformément :

- aux exigences de l'arrêté du 24 juillet 1991
- aux règles annexées au laissez-passer et rappelées ci-dessous.

9.2.1 Personnes autorisées à réaliser l'entretien

Organismes agréés (régime obligatoire pour les avions à réaction) :

- UEA, AEA ou JAR-145 incluant le type d'aéronef concerné dans leur domaine d'agrément
- Partie M/F ou Partie 145 français ayant fait approuver un additif Annexe II couvrant le type d'aéronef concerné
- Partie M/F ou Partie 145 étrangers autorisés par leur autorité locale à travailler sur le type d'aéronef concerné

Maintenance hors cadre agréé (sauf avions à réaction) :

- par le pilote-proprétaire pour les tâches simples (selon Appendice VIII de la Partie M et § MA803 - voir § 3.3.2 du BI 2009/27) identifiées dans le programme d'entretien individuel de l'avion
- par un mécanicien hors cadre agréé titulaire d'une licence de maintenance adaptée à l'aéronef concerné
- par toute autre personne identifiée en Annexe du laissez-passer qui aura justifié à OSAC de qualifications pertinentes

9.2.2 Acceptation des pièces de rechange neuves

- Pièces libérées sous agrément de production français (DGAC Form 1) ou Partie 21G européen (EASA Form 1)
- Pièces libérées par les organismes identifiés dans la fiche de navigabilité DGAC.

9.3 Modifications de l'aéronef

Les modifications et réparations doivent être approuvées ou validées par la DGAC.

Sont toutefois reconnues automatiquement les modifications définies par le concepteur de l'aéronef, du moteur et de l'hélice, dès lors qu'elles n'affectent pas la fiche de navigabilité DGAC.

10 REVISION ET RENOUVELLEMENT DU LAISSEZ-PASSER

10.1 Révision

En cas d'immatriculation dans un autre Etat, de changement de propriétaire ou de tout autre changement affectant les informations mentionnées sur le laissez-passer, une demande de révision du laissez-passer doit être adressée à la DSAC (lp-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr).

La DSAC définira, au cas par cas et en liaison avec OSAC, le niveau de contrôle nécessaire pour la révision du laissez-passer. Si un nouvel examen de navigabilité n'est pas réalisé, la date limite de validité du laissez-passer précédent sera conservée.

10.2 Renouvellement

Le LP peut être renouvelé selon une procédure identique à sa délivrance initiale (voir §§ 7 et 8), à l'exception des points suivants :

- Le formulaire à adresser à OSAC est le F-22-19-1
- L'examen de navigabilité réalisé par OSAC s'assurera des conditions de maintien de navigabilité depuis la délivrance du laissez-passer précédent
- L'inspecteur OSAC peut accorder un délai pour la correction de certaines non-conformités mineures

L'examen de navigabilité peut être anticipé jusqu'à 2 mois sans modification de la date anniversaire de validité du laissez-passer.

11 FACTURATION

11.1 Redevance due à la DGAC

A chaque délivrance d'un laissez-passer ex-RAxxxK (délivrance initiale, révision ou renouvellement) le postulant doit s'acquitter auprès de la DGAC de la redevance suivante :

Montant : selon tableau du § G de l'article 12 de l'arrêté Redevances
(A la date du présent document : 50 euros)

Modalités de paiement :

- Par internet à l'adresse suivante :
<http://redevances.dcs.aviation-civile.gouv.fr> rubrique Laissez-passer national < 5,7t
- Par chèque à l'ordre du Régisseur de recettes de la DGAC, à envoyer à l'adresse suivante :
DGAC/NO/NAV – 50, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15

Le justificatif de paiement de la redevance due à la DGAC doit être joint à la demande adressée à OSAC (le paiement de la redevance est une exigence préalable à la délivrance du laissez-passer).

11.2 Redevance due à OSAC

Le postulant à la délivrance initiale d'un laissez-passer ex-RAxxxK doit s'acquitter auprès d'OSAC de la redevance suivante, à réception de la facture correspondante :

- Délivrance initiale :
Facturation au temps passé (taux horaire selon arrêté Redevance ; à la date du présent document : 129 euros HT) + frais de déplacement si l'aéronef est présenté en dehors d'un des terrains listés dans le BI 2012/10
- Renouvellement :
Forfait selon tableau du § B.2 de l'article 12 de l'arrêté Redevances (à la date du présent document : 225,54 euros HT) + frais de déplacement si l'aéronef est présenté en dehors d'un des terrains listés dans le BI 2012/10